

Rapport

Date de la séance du CE: 17 août 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 553426
Classification: Non classifié

**Communes de Belp, Burgistein, Gelterfingen, Gurzelen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Noflen, Rümligen, Seftigen, Toffen ; plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe »
Subvention cantonale à la réalisation, crédit d'engagement**

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description du projet.....	2
3.1	Rappel	2
3.2	Mesures prévues	3
3.3	Coûts du projet, rapport coût/utilité	3
3.4	Conséquences en cas d'abandon du projet	3
3.5	Besoin en terrain / droit à des indemnités	4
3.6	Répercussions sur l'environnement	4
3.7	Répercussions sur l'économie	4
3.8	Calendrier	4
4	Coûts, dépenses nouvelles.....	5
4.1	Subvention cantonale.....	5
4.2	Subvention fédérale, coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux.....	5
4.3	Nature du crédit / plan financier	5
4.4	Coûts induits	6
5	Conditions.....	6
6	Proposition.....	6



1 Synthèse

La nécessité de prendre des mesures de protection contre les crues dans la basse vallée de la Gürbe a été reconnue dès les inondations dévastatrices de 1990. Un plan directeur des eaux de la Gürbe a ensuite été établi, qui prévoit de protéger les secteurs bâtis au moyen de mesures ciblées de dérivation des eaux. Par la suite, de nouvelles crues se sont produites en 2005, 2007 et 2014.

Le présent projet se base sur le plan directeur des eaux, et a comme objectif de mieux protéger contre les crues la vallée de la Gürbe, de Burgistein à Belp. Il est prévu tout d'abord, dans la mesure où les constructions existantes le permettent, d'augmenter la capacité d'écoulement de la Gürbe dans les secteurs bâtis de Mühlethurnen et Toffen. Il est en outre nécessaire, pour protéger suffisamment ces agglomérations, d'aménager deux dérivations sur des terrains agricoles. Les agriculteurs concernés par ces dérivations ont droit à une indemnité conformément à l'article 39 de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE). Les mesures apportent par ailleurs, de manière ponctuelle, des améliorations écologiques au cours de la Gürbe, et satisfont ainsi aux exigences légales. Le projet comprend deux étapes de réalisation : l'étape Mühlethurnen (avec Burgistein et Lohnstorf) et l'étape Toffen (avec Kaufdorf et Belp).

Le crédit d'engagement demandé, d'un montant de 4 447 389 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe » (coût donnant droit à des subventions de CHF 13 188 300.–)

Le mandant et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Müsche.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3, 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan directeur des eaux de la Gürbe de février 2002, approuvé par l'ACE du 1^{er} mai 2002
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe » du 23 septembre 2014 (en allemand)
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 23 mai 2016 (en allemand)

3 Description du projet

3.1 Rappel

Le 29 juillet 1990, un violent orage dans la région du Gantrisch causait des inondations dévastatrices dans la vallée de la Gürbe. Des inondations se sont également produites en 2005, 2007 et 2014. Après la crue de 1990, un plan directeur des eaux de la Gürbe a été établi, qui prévoit de protéger les secteurs bâtis au moyen de mesures ciblées de dérivation des eaux

sur des terrains agricoles. Le plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe », développé sur cette base, a été approuvé par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne.

3.2 Mesures prévues

Le projet prévoit d'augmenter la capacité d'écoulement de la Gürbe dans les secteurs bâtis de Mühlethurnen et Toffen, dans la mesure où les constructions existantes le permettent. Ceci n'est cependant pas suffisant pour atteindre les objectifs de protection définis dans le plan directeur des eaux de la Gürbe. Il est donc nécessaire, pour protéger les agglomérations de Mühlethurnen et Toffen de crues centennales, d'aménager également deux dérivations sur des terrains agricoles. Les agriculteurs concernés par ces dérivations ont droit à une indemnité conformément à l'article 39 LAE. Les mesures apportent par ailleurs des améliorations écologiques ponctuelles au cours de la Gürbe, et satisfont ainsi aux exigences légales.

Le projet comprend deux étapes de réalisation :

Etape Mühlethurnen (avec Burgistein et Lohnstorf) :

- Elargissement des deux côtés du lit de la Gürbe le long du secteur de Mühlethurnen (mesure principale)
- Espace de dérivation sur la rive droite, en aval du pont ferroviaire de Burgistein
- Gestion de l'écoulement des eaux par surélévation du terrain
- Adaptation des ponts

Etape Toffen (avec Kaufdorf et Belp) :

- Rehaussement de digues et élargissements du lit dans le secteur bâti, adaptation du pont de la gare
- Aménagement d'un barrage de dérivation réglable en amont de Toffen (panneau vertical qui peut être abaissé dans l'eau)
- Elargissements du lit à l'embouchure du canal de Kaufdorf et entre Toffen et Talgut pour améliorer la protection contre les crues ainsi que l'écologie des eaux

Il est prévu de réaliser les deux étapes avec un intervalle de trois ans. Le syndicat d'aménagement des eaux fixera l'ordre de réalisation des étapes peu avant le début des travaux, planifié en 2017.

3.3 Coûts du projet, rapport coût/utilité

Les coûts totaux du projet attestés dans le plan d'aménagement des eaux s'élèvent à 13 750 000 francs. Le devis présente une exactitude de plus ou moins 15 pour cent. Le rapport coût/utilité est de 1,2. Les conditions d'octroi pour une subvention de la Confédération sont donc remplies.

3.4 Conséquences en cas d'abandon du projet

Si les mesures prévues de protection contre les crues ne sont pas réalisées, il faudra continuer à s'attendre à d'importants dommages en cas de crues, qui pourraient toucher des secteurs bâtis ainsi que des infrastructures (STEP, p. ex.) à Mühlethurnen et Toffen, la ligne ferroviaire du BLS de même que des terres agricoles à l'ouest de la Gürbe entre Toffen et Belp. Les dommages pourraient s'élever à environ un million de francs par an.

3.5 Besoin en terrain / droit à des indemnités

Conformément au plan d'aménagement des eaux approuvé, le projet prévoit diverses acquisitions de terrain pour permettre l'élargissement du lit de la Gürbe. 2,7 hectares de terrain sont requis : 0,9 hectare de terres cultivables, 1,2 hectare de terres non cultivables, et 0,6 hectare de chemins ruraux et en zone à bâtir. Les terres arables utilisées feront l'objet d'une compensation par une valorisation de sols non cultivables voisins.

660 hectares environ sont transférés en zone inondable, et donnent ainsi droit à des indemnités conformément à l'article 39 LAE.

37 hectares environ, utilisés pour les dérivations et les surélévations de terrain, feront l'objet de restrictions d'utilisation. En cas de projets de construction et d'installation, d'affectations ou de modifications de terrain (y c. améliorations foncières) dans ces zones, il doit être établi que le libre écoulement de l'eau n'en est pas affecté, et que cela ne met pas davantage en péril des parcelles voisines. Les mesures prévues ne restreignent pas l'exploitation (assolement).

3.6 Répercussions sur l'environnement

L'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 2 mars 2012 conclut que le projet peut être réalisé et exploité dans le respect de la législation sur l'environnement.

- **Faune, flore et biotopes**

Les atteintes aux biotopes et aux peuplements d'espèces végétales protégées peuvent être contrebalancées par les mesures de protection, de compensation et de valorisation prévues. Pour les oiseaux et les reptiles, le projet apportera de nettes améliorations par rapport à la situation actuelle.

- **Nature et paysage**

Le projet n'a que peu de répercussions sur les zones communales de protection du paysage. Dans l'ensemble, il entraîne une valorisation.

3.7 Répercussions sur l'économie

Le projet a des répercussions positives sur l'économie (secteur de la construction) et sur l'emploi, car il prévient les dommages futurs d'une part, et fournit d'autre part du travail à différentes entreprises pendant plusieurs années. Il n'est cependant pas possible de quantifier ces répercussions.

3.8 Calendrier

En accord avec les possibilités financières du syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Müsche, la réalisation des travaux est prévue pour les années 2017 à 2022.

4 Coûts, dépenses nouvelles

4.1 Subvention cantonale

Niveau des prix au 4^e trimestre 2010 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

Coûts totaux selon le projet	CHF	13 750 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (adaptation de conduites)	– CHF	561 700.–
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	13 188 300.–
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (33 %)	CHF	4 352 139.–
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux	CHF	250 000.–
Au maximum CHF 250 000.– selon la décision du Fonds pour la régénération des eaux du 23 mai 2016 (ce qui correspond environ au 1,8 % du coût total)		
Coûts à la charge du canton / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	CHF	4 602 139.–
./. dépenses approuvées le 12 juin 2009 et le 26 novembre 2015	– CHF	123 750.–
Crédit à approuver	CHF	4 478 389.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

La subvention cantonale à l'aménagement des eaux (33 %) se compose de la subvention de base de 25 pour cent ainsi que des subventions complémentaires de deux pour cent pour la participation et de six pour cent pour la gestion intégrale des risques (3 % pour les mesures d'aménagement du territoire et 3 % pour les mesures d'organisation).

L'arrêté ci-joint autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

4.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux

La Confédération devrait prendre en charge 43 pour cent des coûts donnant droit à une subvention, à savoir 5 670 969 francs, avec une première subvention de base de 35 pour cent et une seconde de huit pour cent pour les prestations supplémentaires.

Les coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Mûsche devraient ainsi s'élever à 3 476 892 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris).

4.3 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et inscrits au budget ainsi que dans le plan intégré mission-financement.

4.4 Coûts induits

Des indemnités devant être versées aux ayant droit dans les zones inondables (art. 39 LAE), le projet peut impliquer des coûts induits pour le canton. Ceux-ci ne peuvent pas être chiffrés, car ils dépendent de la fréquence et de la durée des inondations, de la superficie des surfaces inondées ainsi que de la valeur des cultures endommagées.

5 Conditions

Les critères cantonaux relatifs aux subventions cantonales pour prestations supplémentaires ont été modifiés au 1^{er} janvier 2016, et lors de l'élaboration du projet, le syndicat d'aménagement des eaux n'a pas pu tenir compte des nouveaux critères. Il convient donc de lui accorder la possibilité de satisfaire à ces critères et de fournir les justificatifs correspondants. Les subventions cantonales complémentaires pour la gestion intégrale des risques (3 % pour les mesures d'aménagement du territoire et 3 % pour les mesures d'organisation) sont ainsi accordées sous réserve que les critères suivants soient remplis d'ici à la fin décembre 2016 :

- Mesures d'aménagement du territoire : la révision des plans d'affectation pour la mise en œuvre de la carte des dangers et de l'espace réservé aux eaux doit être donnée en mandat (arrêté financier et adjudication) dans toutes les communes membres du syndicat contiguës à la Gürbe dans le périmètre du projet.
- Mesures d'organisation : la planification des mesures en cas de dangers naturels doit être donnée en mandat (arrêté financier et adjudication) dans toutes les communes membres du syndicat contiguës à la Gürbe dans le périmètre du projet.

Ces conditions s'appliquent également aux subventions fédérales (cf. chiffre 4.2). Les subventions fédérales sont octroyées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes :

- Projet d'arrêté
- Plan d'ensemble (1 : 40 000)

Annexes au dossier de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) :

- Décision d'approbation du plan d'aménagement des eaux
- Dossier d'approbation du plan d'aménagement des eaux